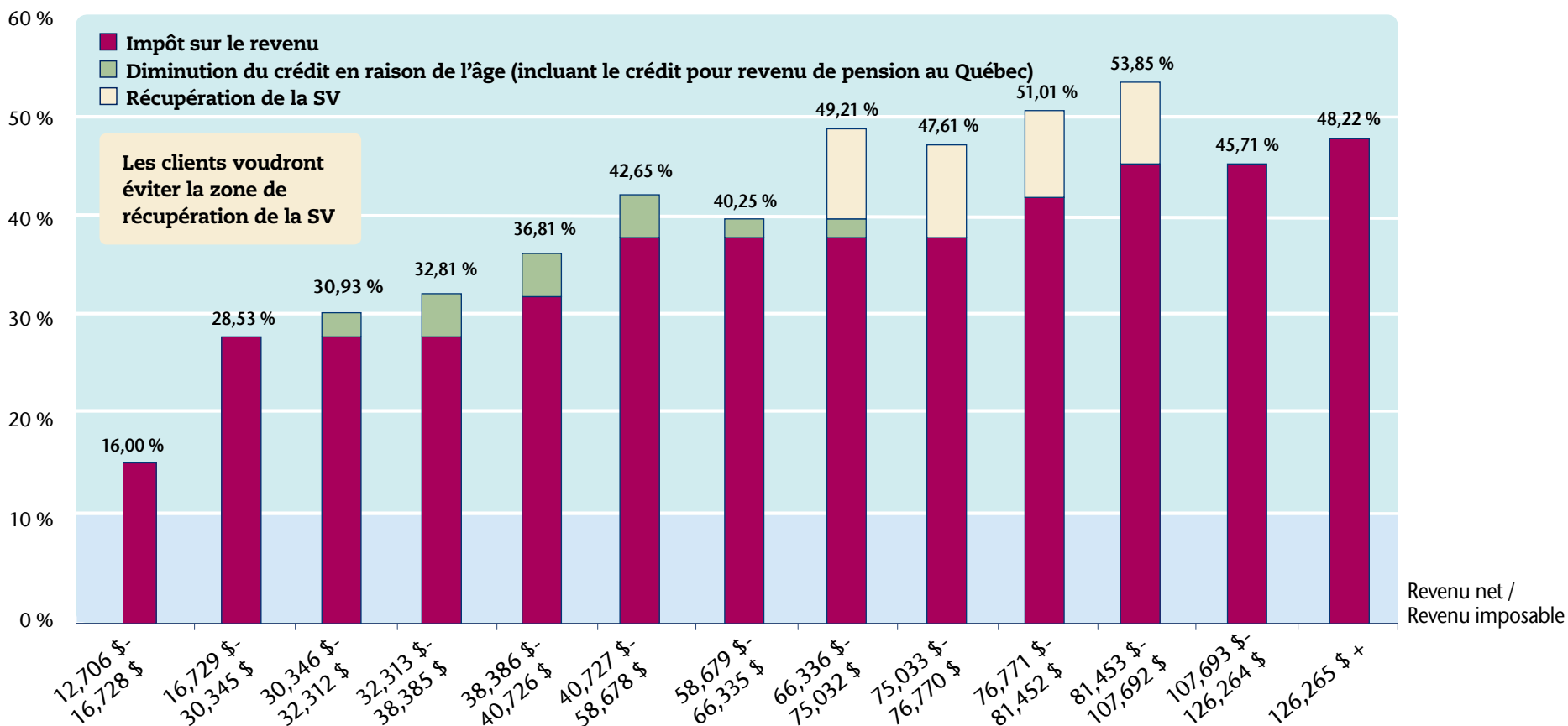


Les nouvelles règles sur le fractionnement du revenu de pension pourraient vous aider à faire gagner jusqu'à 10 000 \$ à vos clients. Voyez de quelle façon.



Taux marginal d'imposition réel de 2009 sur le revenu ordinaire des personnes âgées au Québec



Pour aider vos clients à économiser de l'impôt grâce aux règles sur le fractionnement du revenu de pension, vous devrez connaître leur revenu net et leur taux marginal d'imposition réel. Celui-ci peut atteindre 53,85 % dans le cas des personnes âgées en raison de la récupération des prestations de Sécurité de la vieillesse¹.

¹ Taux fédéral et provincial combinés + récupération de la SV après impôts, soit 45,71 % + (15 % x (1 - 0,4571)).

Voir les hypothèses au verso

Économies d'impôt

Prenons un exemple :

Jean (68 ans) et Marie (65 ans) profiteront sans aucun doute des nouvelles règles. Jean estime que son revenu net de 2009 se situera aux alentours de 90 000 \$. Marie, en revanche, ne touchera que des prestations de la SV d'environ 6 200 \$.

Voici les économies que Jean et Marie pourraient réaliser, comme d'autres couples se trouvant dans une situation semblable.

Analyse du revenu familial :

Noms et âge de chacun	Robert et Jeanne (65+/65+)	Jean et Marie (65+/65+)	Jacques et Suzanne (65+/65+)	Alain et Catherine (65+/60)
RRQ (partagé 50/50)	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
SV	12 400 \$	12 400 \$	12 400 \$	6 200 \$
Autre revenu (lui)	4 000 \$	14 000 \$	14 000 \$	NÉANT
Revenu de pension admissible (lui)	30 000 \$	60 000 \$	120 000 \$	110 000 \$
Revenu familial total	56 400 \$	96 400 \$	156 400 \$	126 200 \$

Impôts totaux (incluant la récupération de la SV)

Avant le fractionnement	7 700 \$	26 100 \$	55 700 \$	43 500 \$
Après le fractionnement	6 300 \$	20 900 \$	47 300 \$	33 200 \$
Impôt économisé grâce au fractionnement du revenu de pension	1 400 \$	5 200 \$	8 400 \$	10 300 \$
Diminution des impôts en %	18,18 %	19,92 %	15,08 %	23,68 %

Hypothèses :

1. Les impôts fédéral et provincial exigibles sont calculés à partir du revenu imposable. Aux fins de la préparation de ce tableau, le revenu net n'a fait l'objet d'aucune déduction pour en arriver au revenu imposable. Seuls les crédits non remboursables – crédit d'impôt personnel et crédit en raison de l'âge ont été inclus. Aux fins de l'impôt du Québec, les composantes de crédit en raison de l'âge et du revenu de pension du « Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite » ont été inclus.
2. Ce tableau suppose que l'intéressé touche la prestation maximale de SV, soit 6 200 \$ (montant estimatif). Pour chaque tranche de 1 \$ de revenu net dépassant 66 335 \$, il faut rembourser 0,15 \$ de prestation de SV. Compte tenu d'un revenu net de 107 692 \$ (estimatif), il faudra rembourser le montant total. Lorsqu'on calcule le revenu net, on déduit les prestations remboursées, ce qui entraîne une diminution de l'impôt exigible. Ce tableau n'est pas valable si le contribuable n'a pas droit aux prestations maximales de SV.
3. Le crédit en raison de l'âge est également assujéti à une disposition de récupération si le revenu net dépasse certains seuils. Chaque tranche de 1 \$ de revenu net dépassant ce seuil (32 312 \$ aux fins de l'impôt (fédéral)) réduit de 0,15 \$ le crédit en raison de l'âge.

Il est facile de faire des économies d'impôt au moyen du fractionnement du revenu de pension : il suffit de remplacer les CPG d'un client souscrits auprès d'une autre institution financière par un fonds de dépôts à terme de la Standard Life (CPG).

Nous pouvons vous aider à mieux comprendre les nouvelles règles sur le fractionnement du revenu de pension.

Le revenu de pension admissible peut aussi provenir des sources suivantes :

- Rentes de la Standard Life
- Fonds de dépôts à terme garantis de la Standard Life
- FERR, FRV, FERR prescrit et FRR immobilisé de la Standard Life

4. Aux fins de l'impôt du Québec, le « Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite » est diminué en fonction du revenu familial.
5. Dans nos exemples aux fins de l'impôt fédéral, nous avons considéré que le revenu de pension admissible a été fractionné en parts égales; aux fins de l'impôt du Québec, le choix de fractionner n'est pas assujéti au montant fractionné au fédéral.
6. La cotisation au Fonds des services de santé du Québec n'a pas été prise en considération dans les données ci-dessus. Ce montant peut être modifié par le fractionnement et, dans la plupart des cas, le résultat est favorable pour la famille.

Le présent document ne vise qu'à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques, comptables ou fiscaux personnalisés en matière de placements. Les investisseurs devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et n'offrent aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.